

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 11 avril 2024

Présidence : **M. Joël Roussely**

Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Jean-Pierre Caruso – Johnny Verstraeten**

Absent excusé : **M. Francis Pascuito**

Assistent à la réunion : **MM. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction – **Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 4 avril 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

PIGNAN AS 1 / JACOU CLAPIERS FA 1

28041693 – Coupe de l'Hérault Séniors du 10 mars 2024

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. F, licence n°, joueur de PIGNAN AS 1 ;
- M. A, licence n°, éducateur de PIGNAN AS 1,

Noté l'absence non excusée de :

- M. B, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. C, licence n°, arbitre assistant 2 de la rencontre ;

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de M. B, arbitre central de la rencontre, que dans les dernières minutes du match, M. F, joueur de PIGNAN AS 1, est au duel avec un adversaire près du poteau de corner du côté de l'arbitre assistant 2, Le ballon est récupéré par le défenseur et dégagé côté opposé,

L'arbitre central suit l'action de jeu et le ballon finit en sortie de but,

L'arbitre assistant 2 l'appelle afin de lui indiquer que le joueur n°13 de PIGNAN AS 1, M. F, lui a craché dessus sans le toucher en contestant la sortie du ballon en corner lors de l'action précédente,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur qui quitte le terrain dans un premier temps puis revient avec les bras écartés en disant à l'arbitre assistant « je vais niquer ta mère fils de pute »,

Puis il quitte à nouveau le terrain,

Il ressort du rapport de M. C, arbitre assistant 2 de la rencontre, qu'à la 90^{ème} minute de jeu, sur un débordement côté droit en duel avec un défenseur, M. F, joueur de PIGNAN AS 1, perd le ballon à la limite de la ligne de but près du poteau de corner,

Le défenseur reprend le ballon et remonte avec,

M. F, demande un corner et l'arbitre assistant lui répond avec respect « jouez, le ballon n'est pas sorti »,

Le joueur le regarde frustré et crache volontairement dans sa direction,

Lorsque le joueur crache, il se trouve à environ 3 à 4 mètres de l'arbitre assistant et le crachat atterrit à mi-chemin,

A la sortie du ballon, l'arbitre assistant appelle le central qui exclue le joueur pour crachat,

Ce dernier sort du terrain puis revient sur le terrain avec les bras bien ouverts en disant « je vais niquer ta mère fils de pute » avant qu'un responsable du club recevant ne le fasse sortir,

Il ressort du rapport de M. O, délégué de la rencontre, que dans les dernières minutes de jeu, M. F, joueur de PIGNAN AS 1, se dirige vers l'arbitre assistant,

De sa place, le délégué ne voit pas si le joueur crache sur l'arbitre assistant car l'action se déroule côté corner opposé,

Le délégué peut seulement témoigner que l'arbitre assistant a maintenu son drapeau levé en signifiant à l'arbitre central de le rejoindre et qu'après discussion le joueur a été exclu,

Le délégué n'a pas pu voir le comportement du joueur à la suite de son expulsion car il était occupé à calmer les bancs pour la fin de la rencontre,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. A, éducateur de PIGNAN AS 1, que lorsque M. F se fait expulser, depuis le banc de touche à l'opposé de l'action, il n'a pas connaissance du motif,

Selon lui, cela semblait être pour des propos excessifs du joueur à la suite d'une décision qui lui paraissait injuste et pour laquelle il n'aurait pas géré sa frustration,

Or, ils ont appris qu'il s'agissait d'un crachat envers officiel, ce qui, sans exonérer le joueur, semble erroné,

M. F était malade depuis plus d'une semaine,

Le joueur n'a pas pu jouer contre Vauvert et a très peu joué contre Rousson,

Lors de cette rencontre, ils ont demandé à l'arbitre central avant le match si le joueur pouvait garder son sous-maillot vert (différent de la couleur « or » du maillot de coupe),

M. F avait une laryngite caractérisée notamment par des quintes de toux à répétition,

Il était remplaçant car malade et diminué,

L'éducateur est persuadé qu'en râlant après l'arbitre assistant, une quinte de toux s'est déclenchée et qu'il n'a pas maîtrisé cette dernière sans qu'il n'y ait préméditation ou volonté de cracher sur l'officiel,

Concernant les insultes, l'éducateur ne les a pas entendues de là où il était mais le joueur devra assumer car ni le club, ni l'équipe, ni lui-même ne cautionnent cela,

Depuis cet incident, le club a pris une mesure de réhabilitation envers le joueur,

Le club le soutient mais ne l'assiste pas,

C'est un joueur qui dans les moments durs a toujours « des paroles », il est impulsif, il faut qu'il fasse un travail psychologique là-dessus,

Il ressort du rapport de M. T, gardien de but de JACOU CLAPIERS FA 1, que lors de l'action qui a mené à l'expulsion du joueur de PIGNAN AS 1, il était en train de suivre l'action vu que le jeu n'avait pas été arrêté par l'officiel,

Il s'en est suivi une altercation verbale entre l'arbitre assistant 2 et le joueur mais le gardien de but n'en connaissait pas la raison,

Ce n'est qu'après l'expulsion du joueur que le gardien de but a entendu le motif de cette expulsion,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. F, joueur de PIGNAN AS 1, que lors du match contre JACOU, il était malade (infection aux poumons, laryngite et otite à chaque oreille) et sous antibiotique,

Il avait du mal à respirer et surtout il avait de grosses crises de toux qui le faisaient expectorer ou vomir avant et pendant le match,

Une ventoline était présente dans la trousse à pharmacie car il avait du mal à respirer,

Le joueur a souhaité participer à cette rencontre car des quarts de finale de coupe de l'Hérault sont rares, A la 90^{ème} minute de jeu, il pense que le ballon est sorti en corner mais l'arbitre assistant ne le signale pas, Le joueur va voir l'arbitre assistant pour lui dire que le ballon est sorti et il déclenche une crise de toux qui fait qu'il expectore, A ce moment là, il est en train de lui parler donc il se tourne à sa droite pour se « soulager » de cette gêne, En aucun cas ce n'était intentionnel, Le joueur affirme qu'il ne l'a pas touché et surtout qu'il ne cracherait jamais sur un arbitre, Etant père de famille, il a eu une éducation et il éduque son enfant dans le respect d'autrui, Il souhaite s'excuser auprès de l'arbitre car ses mots ont dépassé sa pensée et surtout il regrette d'avoir dit cela sous le coup de la colère, la frustration et la maladie, Le joueur a essayé d'expliquer qu'il était malade et qu'il n'avait pas fait exprès d'expectorer dans sa direction mais il n'a rien voulu savoir et a appelé l'arbitre central pour lui mettre un carton rouge,

M. F dépose au dossier une ordonnance d'un médecin à son nom en date du 07 mars 2024 prescrivant cinq médicaments dont des antibiotiques destinés aux infections pulmonaires.

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le joueur a commis un geste visé par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son geste (cracher vers l'officiel) traduit un geste *« susceptible d'offenser une personne. »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de deux (2) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant néanmoins que constituent des circonstances aggravantes le fait que cet acte soit particulièrement visible, dégradant et insalubre, ce qui implique d'aggraver fortement le quantum de la sanction rappelé ci-dessus,

Considérant de plus, les propos tenus à l'encontre de l'officiel à la suite de son expulsion, il y a lieu de tenir compte d'une autre circonstance aggravante,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme causes de circonstances aggravantes la nature du geste commis et les propos tenus à l'encontre de l'officiel après son expulsion,

Infliger :

- à M. F, licence n° , joueur de PIGNAN AS 1, quatre (4) mois de suspension y compris le match automatique à dater du 11 mars 2024 ;
- une amende de 77 € au club de A.S. PIGNAN, responsable du comportement de son joueur,

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour les absences non excusées des officiels convoqués.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST GELY FESC 1 / LA PEYRADE OL 1

26611817 – Départemental 1 du 07 avril 2024

Incivilités de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 70^{ème} minute de jeu, après un but de son équipe, M. L, joueur de LA PEYRADE OL 1, se retrouve au milieu du terrain face à M. F, joueur de ST GELY FESC 1,
Les deux joueurs se saisissent par le col et se secouent,
Un attroupement se produit,
M. F, joueur de ST GELY FESC 1, pousse M. L, joueur de LA PEYRADE OL 1, qui en retour, lui met une faible gifle avec deux doigts,
M. B, gardien de but de ST GELY FESC 1, s'élanche de manière énergique depuis ses buts et se jette par-dessus l'attroupement sans donner de coups,
Une dispute éclate en tribune et M. L, joueur de LA PEYRADE OL 1, grimpe sur le grillage sans passer de l'autre côté,
L'arbitre central n'entend pas les propos que le joueur tient au public,
Lorsque le calme revient l'arbitre central adresse à MM. F, M et B un carton rouge synonyme d'expulsion,

Par courriel en date du 8 avril 2024, M. J, éducateur de ST GELY FESC 1, dépose au dossier les vidéos de la rencontre,
Dans celles-ci on peut y voir M. L, remonter le terrain jusqu'au rond central avec le ballon dans les mains après un but de son équipe,
Au rond central, M. F, joueur de ST GELY FESC 1, essaie de lui prendre le ballon puis le pousse très légèrement,
Un attroupement se crée et M. L commet un geste avec sa main qui fait tomber à la renverse le joueur adverse,
Après la commission de ce geste, M. B, gardien de but de ST GELY FESC 1, court depuis sa surface de réparation jusqu'au rond central et saute dans le tas sans faire acte d'aucune violence,
M. L, joueur de LA PEYRADE OL 1, se dirige vers les bancs puis grimpe sur le grillage et dit aux supporters adverses « on va tous vous niquer, je vous nique tous un par un ici »,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. F :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (bousculer son adversaire) traduit *« une poussée susceptible de faire reculer ou tomber »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme + 2 matchs avec sursis par le District de l'Hérault de Football lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Considérant néanmoins les vidéos transmises par le club recevant démontrant que le joueur n'a pas commis de geste susceptible de faire reculer ou tomber son adversaire, il n'y a pas lieu de retenir cette qualification,

Considérant néanmoins que la vidéo de la rencontre démontre qu'alors que son adversaire vient au rond central déposer le ballon il est interpellé et très légèrement poussé par M. F, il y a lieu de considérer ce geste comme un geste excessif au sens de l'article 4 du Barème disciplinaire de la FFF en ce sens que son geste « *dépasse la mesure* »,

Que de tels faits sont sanctionnés d'un match de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 28 janvier 2024 puis un second le 18 février 2024 dans un délai de trois mois, M. F, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. F, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, deux matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 08 avril 2024 ;
- une amende de 30 € au club de AURORE ST GILLOISE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. L. :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que l'arbitre central de la rencontre a adressé un carton rouge au joueur pour acte de brutalité, Considérant néanmoins le rapport de l'officiel ainsi que la vidéo transmise par le club recevant, il y a lieu de qualifier l'acte (légère gifle avec deux doigts) comme un acte menaçant visé par l'article 8 des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a commis un geste visé par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son geste (légère gifle avec deux doigts) exprime « *l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en rencontre,

Considérant les propos menaçants tenus aux supporters après la commission de ce geste (« on va tous vous niquer, je vais tous vous niquer ici un par un »), il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante le comportement menaçant du joueur à la suite de la commission de son acte,

Infliger :

- à **M. L, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 08 avril 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de O. LAPEYRADE F.C. responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant que l'arbitre central de la rencontre a adressé un carton rouge au joueur pour acte de brutalité, Considérant néanmoins le rapport de l'officiel (aucun acte de brutalité) ainsi que la vidéo transmise par le club recevant, il y a lieu de qualifier l'attitude du joueur comme excessive,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« *Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.* »

Considérant que le joueur a adopté une attitude visée par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son attitude (traverser la moitié du terrain pour venir se mêler d'une altercation) traduit une attitude qui « *dépasse la mesure* »,

Que de tels faits sont sanctionnés du match automatique de suspension lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. B, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, le match automatique de suspension à dater du 08 avril 2024 ;**

- **une amende de 30 € au club de AURORE ST GILLOISE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

GIGNAC AS 1 / S. POINTE COURTE 1

26611814 – Départemental 1 du 07 avril 2024

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 32^{ème} minute de jeu, M. A, joueur de S. POINTE COURTE 1, commet une faute sanctionnée par un avertissement,

Le joueur conteste le fait d'être averti et dit à l'arbitre central « tu es débile »,
L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. A n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« tu es débile ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de deux (2) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. A, licence n° , joueur de S. POINTE COURTE 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 08 avril 2024 ;**
- **une amende de 47 € au club de POINTE COURTE SETE, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LESPIGNAN VENDRES FC 1 / PUISSALICON MAGALAS 1

26611812 – Départemental 1 du 06 avril 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 15^{ème} minute de jeu, M. F, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 1, se retrouve au sol avec son adversaire à la suite d'un contact régulier entre les deux joueurs puis donne un coup de pied volontaire sur le genou de son adversaire,
L'arbitre central arrête le jeu et adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. F n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de pied sur le genou d'un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant que le joueur commet cet acte de manière concomitante à la perte du ballon, il y a lieu de le considérer commis en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. F, licence n°, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 07 avril 2024 ;
- une amende de 80 € au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

JUVIGNAC AS 1 / CASTELNAU CRES FC 2

26611816 – Départemental 1 du 07 avril 2024

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 30^{ème} minute de jeu, M. M, joueur de JUVIGNAC AS 1, conteste un pénalty sifflé en faveur du club visiteur et dit à l'arbitre central « nique ta mère »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,
A la 44^{ème} minute de jeu, M. E, joueur de JUVIGNAC AS 1, déjà averti à la 31^{ème} minute de jeu pour désapprobation en paroles, est expulsé pour récidive d'avertissement,

Par courriel en date du 7 avril 2024 M. E conteste son expulsion,
Le joueur évoque le fait que les propos justifiant de l'avertissement reçu à la 31^{ème} minute de jeu ont été proférés par un autre joueur,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« nique ta mère ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. M, licence n°, joueur de JUVIGNAC AS 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 04 mars 2024 ;
- une amende de 64 € au club de R.C.O. AGATHOIS responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. E :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant donc qu'en l'absence de ces éléments, la version des faits rapportée par les officiels doit être retenue,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. E a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,

Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. E, licence n°, joueur de JUVIGNAC AS 1, le match automatique de suspension à dater du 08 avril 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de AR.S. JUVIGNAC responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. CELLENEUVE 1 / MAUGUIO CARNON US 2

26547428 – Départemental 2 (A) du 07 avril 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 80^{ème} minute de jeu, M. N, joueur de MAUGUIO CARNON US 2, alors sur le banc des remplaçants, adresse un doigt d'honneur à un joueur adverse, L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. N n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a commis un geste visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son geste (faire un doigt d'honneur à un adversaire) traduit un geste *« contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement injurieux de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. N, licence n°, joueur de MAUGUIO CARNON US 2, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 08 avril 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de U.S. MAUGUIO CARNON responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LAVERUNE FC 1 / VENDARGUES PI 2

26547422 – Départemental 2 (A) du 24 mars 2024

Comportement de joueur

La Commission,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 28 mars 2024 :

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 63^{ème} minute de jeu, M. S, capitaine de VENDARGUES PI 2, est expulsé pour récurrence d'avertissement,
Le capitaine refuse de sortir du terrain et dit « je ne vais pas sortir, tu vas faire quoi ? »,
Au bout de 3 à 4 minutes, le joueur décide de quitter le terrain et dit « sa mère la pute, je vais l'attraper à la fin »,
En rentrant dans le vestiaire, il donne des coups sur une porte et la dégonde,

Suspend à titre conservatoire M. S, licence n°, capitaine de VENDARGUES PI 2, à dater du 25 mars 2024 et ce jusqu'à obtention d'un rapport sur son comportement et les propos tenus envers l'officiel à la suite de son expulsion puis décision à intervenir.

Par courriel en date du 10 avril 2024, M. S, capitaine de VENDARGUES PI 2, relate qu'après avoir reçu un carton rouge, il demande des explications à l'officiel qui lui répond « non sors, je t'en donnerai après »,
En sortant du terrain, le joueur interpelle le délégué pour comprendre la raison de son expulsion mais ce dernier lui dit qu'il était trop loin pour comprendre la situation,
Frustré, il se dirige vers les vestiaires en disant « cette petite pute de numéro 11 de merde, je vais l'attendre à la sortie » car ce joueur l'avait insulté pendant la rencontre,
Arrivé aux vestiaires le joueur frappe dans une porte de frustration,
Un dirigeant du club recevant arrive et lui demande de la remettre en place car elle était dégonnée,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire du District de l'Hérault relatif au comportement intimidant/menaçant envers un officiel :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (« cette petite pute de numéro 11 de merde, je vais l'attendre à la sortie ») expriment « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Que de tels faits sont sanctionnés par le barème disciplinaire de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. S, licence n° , joueur de VENDARGUES PI 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 mars 2024 ;
- une amende de 30 € au club de P.I. VENDARGUES responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

BESSAN AS 1 / SC LODEVE 1

26606955 – Départemental 3 (C) du 07 avril 2024

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le coup de sifflet final, M. R, dirigeant de SC LODEVE 1, dit à l'arbitre central « tu es un menteur, tu es malhonnête, tu nous as niqué le match »,
L'arbitre central adresse un carton rouge au dirigeant,

M. R n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« tu es un menteur, tu es malhonnête, tu nous as niqué le match ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de quatre (4) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de dirigeant à officiel,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de dirigeant à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. R, licence n°, éducateur de SC LODEVE 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 08 avril 2024 ;**
- **une amende de 47 € au club de S.C. LODEVE responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

MARSILLARGUES 1 / JACOU CLAPIERS FA 4

27687033 – Départemental 4 (A) du 07 avril 2024

Match arrêté – incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 32^{ème} minute de jeu, M. M, joueur de MARSILLARGUES 1, commet un tacle irrégulier sur M. A, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4,

L'arbitre central siffle une faute et souhaite avertir le joueur fautif mais M. A assène un violent coup de poing sur la paumette du joueur fautif,

Cet incident déclenche une bagarre générale à laquelle participent les joueurs et dirigeants de JACOU CLAPIERS FA 4,

M. S, arbitre assistant 2 et licencié à JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION, assène coups de drapeau et de pied à M. M,
L'arbitre central de la rencontre décide de l'arrêt définitif de la rencontre,

La Commission,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- un club :
 - (...)
 - de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;
 - (...)

Par ce motif,
La Commission,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Compte tenu des faits qui leur sont reprochés, suspend à titre conservatoire M. A, licence n°, joueur JACOU CLAPIERS FA 4, et M. S, licence n°, arbitre assistant 2 et licencié à JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION, à dater du lundi 15 avril 2024 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

PUISSALICON MAGALAS 2 / SAUVIAN FC 1

27690480 – Départemental 4 (C) du 07 avril 2024

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 78^{ème} minute de jeu, M. M, joueur de PUISSALICON MAGALAS 2, réclame une faute à la suite d'un tacle jugé règlementaire puis dit à l'arbitre central « arbitre de merde, tu vois pas la faute ? »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur qui, à la vue du carton, dit à l'officiel « fils de pute »,

Par courrier en date du 09 avril 2024, M. M, joueur de PUISSALICON MAGALAS 2, conteste avoir tenu des propos à l'officiel justifiant d'une expulsion,

Le joueur s'excuse du comportement adopté lorsqu'il réclame la faute,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant donc qu'en l'absence de ces éléments, la version des faits rapportée par les officiels doit être retenue,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« arbitre de merde », « fils de pute ») traduisent des propos « *qui atteignent d'une manière grave une personne et/ou sa fonction* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 03 mars 2024 puis un second le 24 mars 2024 dans un délai de trois mois, M. M, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement grossier de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. M, licence n°, joueur de PUISSALICON MAGALAS 2, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 08 avril 2024 ;
- une amende de 47 € au club de A.S. PUISSALICON MAGALAS responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CASTRIES AV 2 / LA GRANDE MOTTE AS 2

27687115 – Départemental 5 (A) du 07 avril 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 36^{ème} minute de jeu, M. R, joueur de CASTRIES AV 2, reçoit un second avertissement synonyme d'exclusion,
Frustré de cette décision le joueur dit à l'officiel « sale merde »,
A la 90^{ème} minute de jeu, M. L, joueur de CASTRIES AV 2, reçoit un second avertissement synonyme d'exclusion puis dit à l'officiel « sale merde, la con de ta mère »,
A la même minute, M. K, joueur de CASTRIES AV 2, dit à l'officiel que c'est une « grosse merde » et qu'il le « fracasse en deux »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

MM. L, R et K n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,
Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. R :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« sale merde ») traduisent des propos qui atteignent « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant que le joueur tient ces propos après avoir été exclu, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. R, licence n° , joueur de CASTRIES AV 2, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 08 avril 2024 ;
- une amende de 47 € au club de AV. CASTRIOTE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. L :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« sale merde, la con de ta mère ») traduisent des propos qui atteignent « *d'une manière grave une personne et/ou sa fonction* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant que le joueur tient ces propos après avoir été exclu, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. L, licence n° , joueur de CASTRIES AV 2, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 08 avril 2024 ;
- une amende de 47 € au club de AV. CASTRIOTE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. K :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire du District de l'Hérault relatif au comportement intimidant/menaçant envers un officiel :

*« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »
« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction. »*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (« je te fracasse en deux ») expriment « *l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne* »

Que de tels faits sont sanctionnés par le barème disciplinaire du District de l'Hérault de 12 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à officiel en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. K, licence n°, joueur de CASTRIES AV 2 , douze (12) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 08 avril 2024 ;**
- **une amende de 110 € au club de AV. CASTRIOTE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

BALARUC STADE 1 / CORNEILHAN LIGNAN 1

27716917 – Féminines à 8 D1 du 24 mars 2024

Comportement d'arbitre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort d'un signalement du club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. que lors de la rencontre citée en objet, outre les propos injurieux tenus par les joueuses de BALARUC STADE 1 à l'encontre de leurs adversaires, M. V, arbitre central de la rencontre et licencié de ST. BALARUCOIS, dit à la capitaine du club visiteur « toi tu es une femme, tu me dois le respect » et « ce n'est que du foot féminin à 8, quand vous jouerez au niveau auquel j'ai joué vous pourrez faire les malines »,

Jugeant en première instance,

La Commission dit,

Rappeler à l'ordre M. V, licence n°, arbitre central de la rencontre et licencié de ST. BALARUCOIS, quant au devoir d'exemplarité qui est le sien lorsqu'il officie pendant une rencontre,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST MARTIN LONDRES US 1 / M. ARCEAUX 2

27743424 – U17 Territoire (A) du 06 avril 2024

Incivilité de joueur à spectateurs

Incivilité de joueur à joueur

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 85^{ème} minute de jeu, M. K, joueur de M. ARCEAUX 2, s'adresse à un membre du public qui a eu des paroles désobligeantes envers lui en lui disant « je vais te niquer ta mère la pute, fils de pute »,
M. B, capitaine de ST MARTIN LONDRES US 1, dit au joueur adverse « tu vas rien faire espèce de fils de pute, attend à la sortie tu verras »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs pour leurs propos,
A la vue du carton rouge, M. R, joueur de ST MARTIN LONDRES US 1, dit à l'officiel « de toute manière tu es qu'un arbitre de merde et un sale trou du cul »,
L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,
Au coup de sifflet final, M. M, éducateur de ST MARTIN LONDRES US 1, s'approche de l'officiel, lui serre la main et lui dit « tu es qu'un sale arbitre de merde »,
L'arbitre central adresse un carton rouge à l'éducateur,

Par courriel en date du 9 avril 2024, le club de U.S. ST MARTIN DE LONDRES relate son désaccord quant aux décisions arbitrales,
Lorsque le joueur de M. ARCEAUX 2 tient les propos justifiant de son expulsion, le capitaine de ST MARTIN LONDRES US 1 est également expulsé sans aucune raison,
Le club conteste également le premier avertissement infligé au capitaine car ce dernier souhaitait uniquement des informations à la suite d'un pénalty sifflé en sa défaveur,
Dans les vestiaires, après la rencontre, l'arbitre central reconnaît une erreur dans la situation jugée et qu'il serait « clément sur son rapport »,

Le club de U.S. ST MARTIN DE LONDRES dépose également au dossier une vidéo d'une action de jeu sans relation avec les expulsions des joueurs,

M. K n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. K :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire du District de l'Hérault relatif au comportement intimidant/menaçant envers un officiel :

*« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »
« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction. »*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (« je vais te niquer ta mère la pute, fils de pute ») expriment « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Que de tels faits sont sanctionnés par le barème disciplinaire de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Considérant néanmoins le contexte dans lequel les propos ont été tenus (comportement du public), il y a lieu de considérer une circonstance atténuante justifiant d'une diminution du quantum de la sanction,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 27 janvier 2024 puis un second le 03 février 2024 dans un délai de trois mois, M. K, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à public en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance atténuante le contexte dans lequel ont été tenus les propos,

Infliger :

- à **M. K, licence n°, joueur de M. ARCEAUX 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 25 mars 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de ARCEAUX MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant donc qu'en l'absence de ces éléments, la version des faits rapportée par les officiels doit être retenue,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire du District de l'Hérault relatif au comportement intimidant/menaçant envers un officiel :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (« tu vas rien faire espèce de fils de pute, attend à la sortie tu verras ») expriment « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Que de tels faits sont sanctionnés par le barème disciplinaire de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Considérant néanmoins le contexte dans lequel les propos ont tenus (comportement du public), il y a lieu de considérer d'une circonstance atténuante justifiant d'une diminution de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance atténuante le contexte dans lequel ont été tenus les propos,

Infliger :

- à M. B, licence n°, joueur de ST MARTIN LONDRES US 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 07 avril 2024 ;
- une amende de 30 € au club de U.S. ST MARTIN DE LONDRES responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. R :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« tu es qu'un arbitre de merde et un sale trou du cul ») traduisent des propos « *contraires à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement grossier de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. R, licence n°, joueur de ST MARTIN LONDRES US 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 07 avril 2024 ;
- une amende de 47 € au club de U.S. ST MARTIN DE LONDRES responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« tu es qu'un sale arbitre de merde ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de quatre (4) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de dirigeant à officiel,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de dirigeant à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. M, licence n°, éducateur de ST MARTIN LONDRES US 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 07 avril 2024 ;**
- **une amende de 47 € au club de U.S. ST MARTIN DE LONDRES responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

MARSEILLAN CS 1 / LUNEL-VIEL US 1

27777916 – U17 D2 du 06 avril 2024

Comportement de joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort de la feuille de match informatisée de la rencontre que M. F, joueur de MARSEILLAN CS 1, est expulsé à la 43^{ème} minute de jeu pour acte de brutalité,

Malgré plusieurs relances, M. C, arbitre central de la rencontre, n'a pas fait parvenir son rapport d'après-match,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'absence de rapport de l'officiel, la Commission ne peut sanctionner le joueur expulsé que de la façon la plus minime,

L'acte de brutalité sanctionné au plus bas étant le comportement excessif,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a commis un geste visé par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son geste traduit au minimum un geste qui *« dépasse la mesure »*,

Que de tels faits sont sanctionnés du match automatique de suspension lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. F, licence n°, joueur de MARSEILLAN CS 1, le match automatique de suspension à dater du 07 avril 2024 ;
- une amende de 30 € au club de CRABE S. MARSEILLANAIS responsable du comportement de son joueur,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de l'Arbitrage.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ENT. ASLGM/GDR 1 / MAURIN FC 1
27777915 – U17 D2 du 06 avril 2024

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort de la feuille de match informatisée qu'aucune sanction n'a été adressée,

Le rapport d'après-match de l'officiel mentionne l'expulsion pour récidive d'avertissement de M. C, joueur de MAURIN FC 1, et de « l'entraîneur de MAURIN » avec un numéro de licence qui n'appartient à aucun des dirigeants présents sur le banc du club visiteur,

En ce qui concerne M. C. :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. C a écopé de deux avertissements lors de la rencontre,
Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. C, licence n°, joueur de MAURIN FC 1, le match automatique de suspension à dater du 07 avril 2024 ;
- une amende de 30 € au club de F.C. DE MAURIN responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

En ce qui concerne « l'entraîneur de Maurin » :

Constatant les manquements de l'officiel, la Commission de Discipline décide de n'entrer en voie de sanction qu'à l'encontre des licenciés identifiés,
L' « entraîneur de Maurin » n'étant pas identifiable de par les éléments transmis par l'officiel,

Par ce motif,
La Commission dit,

Passer à l'ordre du jour,

Transmet à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

SC SETE 1 / AGDE RCO 2

27750413 – U15 Territoire (A) du 06 avril 2024

Comportement de joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 16^{ème} minute de jeu, M. Z, joueur de SC SETE 1, subit une faute,
Il se relève et dit à son adversaire « tu fais quoi la chatte à ta mère » puis dit à l'officiel qui essaie de le raisonner « je m'en bas les couilles »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. Z n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« tu fais quoi la chatte à ta mère ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Considérant les propos tenus à l'encontre de l'officiel à la suite de ceux tenus envers son adversaire, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante le comportement du joueur envers l'officiel,

Infliger :

- à M. Z, licence n°, joueur de SC SETE 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 07 avril 2024 ;
- une amende de 30 € au club de SPORTING CLUB SETOIS responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ASM34 1 / LAVERUNE FC 1

27750409 – U15 Territoire (A) du 07 avril 2024

**Incivilité de joueur à joueur
Incidents en fin de rencontre**

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 71^{ème} minute de jeu, M. B, joueur de ASM34 1, commet un violent tacle par derrière sur un adversaire qui ne possédait pas le ballon puis provoque ce dernier lorsqu'il est au sol en lui disant « qu'est ce que tu veux toi »,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

Après la rencontre, lors du retour aux vestiaires, M. E, joueur de LAVERUNE FC 1, tient à l'encontre d'un adversaire des propos discriminatoires,

Ces propos amènent à un attroupement et un début de bagarre maîtrisé par les éducateurs des deux équipes,

Par courrier en date du 08 avril 2024, le club de F.C. LAVERUNE dépose au dossier un rapport sur l'altercation ayant eu lieu au retour dans les vestiaires ainsi qu'un certificat médical au nom de E mentionnant une ITT de deux (2) jours à la suite des incidents d'après match,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (tacler violemment son adversaire par derrière alors qu'il n'a pas le ballon) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,
Considérant que le joueur commet cet acte concomitamment à la perte du ballon, il y a lieu de le considérer commis en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. B, licence n°, joueur de ASM34 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 08 avril 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

En ce qui concerne M. E et l'après-match :

La Commission,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- *un joueur d'avoir :*
 - *porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;*
 - *craché sur un officiel ;*
 - ***porté atteinte, en dehors d'une action de jeu, à l'intégrité physique d'un individu, lui causant une blessure avec ITT ;***
 - *été impliqué dans des actes frauduleux ;*
- *un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d'avoir :*
 - *porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;*
 - *porté atteinte à l'intégrité physique d'un individu ;*
 - *craché sur un officiel ;*
 - *craché sur un individu en dehors de la rencontre ;*
 - *été impliqué dans des actes frauduleux ;*
- *un club :*
 - *de ne pas avoir assuré la sécurité des acteurs de la rencontre ;*

- de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;
- d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux ;

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision de l'organe disciplinaire de première instance.

Par ces motifs,
La Commission,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Suspend à titre conservatoire M. E, licence n° , joueur de LAVERUNE FC 1, à dater du 15 avril 2024 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

ENSERUNE FC 1 / ST PARGOIRE FC 1
27753073 – U15 D2 (B) du 06 avril 2024

Comportement de joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 80^{ème} minute de jeu, M. D, joueur de ENSERUNE FC 1, dit à ses coéquipiers « cassez lui les jambes » pour les inciter à intervenir sur un joueur adverse filant au but, L'arbitre central attend la fin de l'action puis adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. D n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a tenu un propos visé par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son propos (« cassez lui les jambes ») traduit un propos « dépassant la mesure »,
Que de tels faits sont sanctionnés d'un match de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. D, licence n°, joueur de ENSERUNE FC 1, le match de suspension automatique à dater du 07 avril 2024 ;
- une amende de 30 € au club de ENSERUNE FOOTBALL CLUB responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

ENT. ST THIB PEZENAS 1 / LUNEL GC 1

27710085 – U15 Féminines D1 du 06 avril 2024

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 50^{ème} minute de jeu, M. B, dirigeant de ENT. ST THIB PEZENAS 1, venant d'être averti pour désapprobation en paroles, dit à l'arbitre central « mets moi le carton rouge, de toute façon tu ne sais pas arbitrer, tu sais rien faire de ta vie »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au dirigeant,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« tu ne sais pas arbitrer, tu sais rien faire de ta vie ») traduisent des « propos susceptibles d'offenser une personne. »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de trois (3) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de dirigeant à officiel,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. B, licence n°, dirigeant de ENT. ST THIB PEZENAS 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 07 avril 2024 ;
- une amende de 47 € au club de S.C. THIBERIEN responsable du comportement de son dirigeant,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

ENT. MSFC BLAC 21 / COURNONTERRAL 21

27861107 – U14 D2 (A) du 06 avril 2024

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 72^{ème} minute de jeu, après qu'un pénalty soit transformé en faveur de l'équipe visiteuse, M. F, gardien de but de ENT. MSFC BLAC 21, dit à plusieurs reprises « nique sa mère l'arbitre »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

Par courriel en date du 07 avril 2024, le club de MEZE STADE F.C. relate qu'une succession de décisions incompréhensibles ont fini par faire sortir de ses gonds le gardien de but,
En revanche le club juge inadmissible les propos tenus par le joueur à l'égard de l'arbitre,

Par courriel en date du 09 avril 2024, M. F, gardien de but de ENT. MSFC BLAC 21, qu'après bon nombre d'erreurs d'arbitrage et un pénalty encaissé, il dit « nique sa mère l'arbitre » en étant de dos à lui,
Le joueur reconnaît sa faute et s'en excuse,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a tenu un propos visé par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son propos (dire « nique sa mère l'arbitre » de dos à l'officiel) traduit un propos « *dépassant la mesure* » et « *hors contexte* »,
Que de tels faits sont sanctionnés d'un match de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Considérant la teneur des propos tenus par le joueur, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. F, licence n° , joueur de ENT. MSFC BLAC 21, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 07 avril 2024 ;

- **une amende de 30 € au club de MEZE STADE F.C. responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MONTPELLIER A.S. 21 / MEZE STADE FC 21

27765819 – U12 D1 (C) du 16 mars 2024

Match arrêté – Incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

En visioconférence ou en présentiel,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. A, licence n°, Arbitre central bénévole et Président de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT ;
- M. B, licence n°, Dirigeant Responsable de MONTPELLIER A.S. 21 ;
- M. C, licence n°, éducateur de MEZE STADE FC 21 ;
- M. D, licence n°, Dirigeant de MEZE STADE FC 21,

qui se tiendra le :

jeudi 18 avril 2024 à 18h00

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

Prochaine réunion le 18 avril 2024.

Le Président,
Joël Roussely

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet